



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R76-2026-112

PUBLIÉ LE 25 FÉVRIER 2026

# Sommaire

## **ARS OCCITANIE /**

R76-2026-02-11-00002 - Arrêté ARS Occitanie n° 2026-0911 portant sur l'agrément des terrains de stages pour les étudiants en troisième cycle long des études pharmaceutiques de la Région Occitanie (2 pages)	Page 3
R76-2026-02-18-00010 - ARRÊTÉ ARS-OC n° 2026-0980 du 18/02/2026 D'AGRÉMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE SANTÉ « CENTRE DENTAIRE ORALYS AGDE » POUR SES ACTIVITÉS DENTAIRES - FINISS EJ : 340030535 - FINISS ET : 340033174 (2 pages)	Page 6
R76-2025-12-31-00017 - Arrêté cession autorisation SSIAD ADMR Petite Camargue Vauvert (4 pages)	Page 9
R76-2026-01-23-00018 - Arrêté EHPAD Francis Panicot à Toulouges extension capacité (4 pages)	Page 14
R76-2026-01-28-00021 - Arrêté SAAS ADMR du Canton d'Ossun à Juillan extension capacité (4 pages)	Page 19
R76-2026-01-28-00019 - Arrêté SAAS Magnoac Santé Castelnau-Magnoac extension capacité (4 pages)	Page 24
R76-2026-01-28-00020 - Arrêté SAAS Val d'Adour Vic en Bigorre extension capacité (4 pages)	Page 29

## **DDT46 / Economie agricole**

R76-2025-10-13-00078 - ARDC relatif à une demande d'autorisation d'exploiter déposée par ESCANDE Margaux (1 page)	Page 34
R76-2025-10-06-00016 - ARDC relatif à une demande d'autorisation d'exploiter déposée par GAEC LE THIRONDEL (1 page)	Page 36
R76-2024-02-09-00142 - ARDC relatif à une demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE LASPLACES (1 page)	Page 38
R76-2025-09-16-00023 - ARDC relatif à une demande d'autorisation d'exploiter déposée par DIEZ Frédéric (1 page)	Page 40
R76-2025-09-25-00015 - ARDC relatif à une demande d'autorisation d'exploiter déposée par EARL DES PONTS (1 page)	Page 42
R76-2024-03-27-00015 - ARDC relatif à une demande d'autorisation d'exploiter déposée par GAEC LES HAUTS DES PRES (1 page)	Page 44
R76-2024-05-27-00022 - ARDC relatif à une demande d'autorisation d'exploiter déposée par GRIMAL Corentin (2 pages)	Page 46
R76-2025-09-16-00022 - ARDC relatif à une demande d'autorisation d'exploiter déposée par ZIPSTEIN Nathan (1 page)	Page 49

## **RECTORAT / Division de l'expertise et du conseil juridiques et financiers**

R76-2026-02-23-00001 - Délégation de la SG d'académie pour le recrutement et la gestion des personnels enseignants (2 pages)	Page 51
--	---------

# ARS OCCITANIE

R76-2026-02-11-00002

Arrêté ARS Occitanie n° 2026-0911 portant sur  
l'agrément des terrains de stages pour les  
étudiants en troisième cycle long des études  
pharmaceutiques de la Région Occitanie

**Arrêté ARS Occitanie n° 2026-0911 portant sur l'agrément des terrains de stage pour les étudiants en troisième cycle long des études pharmaceutiques de la Région Occitanie**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

- Vu** le code de la santé publique, notamment son article R. 6153-8 ;
- Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles D. 633-1 à D. 633-19 ;
- Vu** le décret n° 2012-257 du 22 février 2012 relatif à la commission d'interrégion du troisième cycle des études spécialisées pharmaceutiques et de biologie médicale ;
- Vu** le décret n° 2018-571 du 3 juillet 2018 portant dispositions applicables aux étudiants de troisième cycle des études de médecine, d'odontologie et de pharmacie
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 31 octobre 2008 modifié fixant la liste des diplômes d'études spécialisées de pharmacie ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2012 modifié portant organisation pour le troisième cycle spécialisé des études pharmaceutiques et de biologie médicale de la répartition des postes, de l'affectation des internes et du déroulement des stages particuliers ;
- Vu** l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté du 4 octobre 2019 portant organisation du troisième cycle long des études pharmaceutiques ;
- Vu** l'arrêté du 16 janvier 2020 modifié relatif au référentiel de mises en situation et aux étapes du parcours permettant au docteur junior d'acquérir progressivement une pratique professionnelle autonome pris en application de l'article R. 6153-1-2 du code de la santé publique ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n°2026-0558 du 27 janvier 2026 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de Santé Occitanie,
- Vu** l'avis de la Commission régionale Occitanie du 10 février 2026 ;

---

## ARRÊTE

---

- Article 1 :** Pour la Région Occitanie, la liste des lieux de stages agréés pour les internes peut être consultée à la Direction du Premier Recours et sur le Portail d'Accompagnement des Professionnels de Santé (PAPS Occitanie) : [www.occitanie.paps.sante.fr](http://www.occitanie.paps.sante.fr)
- Article 2 :** Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.
- Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs :
- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
  - d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités ;
  - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- Article 4 :** Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 11 février 2026

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,  
Monsieur Didier JAFFRE

Pour le Directeur Général et par délégation,  
le Directeur du Premier Recours

  
Pascal DURAID

ARS OCCITANIE

R76-2026-02-18-00010

ARRÊTÉ ARS-OC n° 2026-0980 du 18/02/2026  
D'AGRÉMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE  
SANTÉ « CENTRE DENTAIRE ORALYS AGDE »  
POUR SES ACTIVITÉS DENTAIRES - FINESS EJ :  
340030535 - FINESS ET : 340033174

**ARRÊTÉ ARS-OC n° 2026 – 0980 D’AGRÉMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE SANTÉ « CENTRE DENTAIRE ORALYS AGDE » POUR SES ACTIVITÉS DENTAIRES**

**FINESS EJ : 340030535**

**FINESS ET : 340033174**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L’AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LA RÉGION OCCITANIE**

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.6323-1 à L. 6323-1-15 et D.6323-1 à D.6323-12 ;
- Vu** les dispositions de l’arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;
- Vu** le décret n° n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de directeur général de l’Agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS OCCITANIE n° 2026-0558 du 27 janvier 2026 publiée au RAA Occitanie du 2 février 2026 portant modification de délégation de signature du Directeur Général de l’Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** le dossier déposé par l’association « ORALYS » le 24/02/2025 modifié le 27/05/2025 à l’ARS Occitanie et son instruction ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier fourni par le centre de santé « Centre dentaire Oralys Agde » est conforme à la réglementation des articles L. 6323-1 et suivants du code de la santé publique ; et est conforme aux dispositions de la loi n° 2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l’encadrement des centres de santé

---

**ARRÊTE**

---

**ARTICLE 1 –** Le Centre de santé dont la dénomination est « Centre dentaire Oralys Agde » situé à l’adresse suivante : 7, rue Richelieu – 34300 AGDE dont le numéro FINESS ET est 340033174 et dont la raison sociale de l’organisme gestionnaire est « ORALYS » située : 105, avenue du Lauragais – 34080 MONTPELLIER

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l’antenne concernée.

**ARTICLE 2 –** Le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d’un an.

**ARTICLE 3 –** Le présent arrêté peut faire l’objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d’un recours gracieux auprès du Directeur Général de l’Agence Régionale de Santé Occitanie, d’un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé, et/ou d’un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent ; le tribunal administratif peut être saisi par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 4 –** Le Directeur Général adjoint par intérim et le Directeur de la Direction du Premier Recours de l'Agence régionale de santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Fait à Montpellier, le 18/02/2026

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,  
Monsieur Didier JAFFRE

Pour le Directeur Général et par délégation,  
le Directeur du Premier Recours



Pascal DURAND

ARS OCCITANIE

R76-2025-12-31-00017

Arrêté cession autorisation SSIAD ADMR Petite  
Camargue Vauvert

**ARRETE N° -**

**PORTANT CESSION D'AUTORISATION DU SSIAD « ADMR PETITE CAMARGUE » SITUE A VAUVERT  
(30) DETENUE PAR L'ASSOCIATION LOCALE « ADMR TERRE DE CAMARGUE » AU PROFIT DE LA  
FEDERATION ADMR DU GARD**

Le Directeur général de l'ARS Occitanie

- Vu** le code de la Santé publique ;
- Vu** le code de l'Action Sociale et des familles et notamment l'article L 312-1, L 313-1 et D.313-10-8
- Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le Décret n°2020-254 du 13 mars 2020 relatif aux modalités de la cession prévue à l'article L. 313-1 du CASF ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'arrêté du 29 mars 2006 portant extension de 4 places pour personnes handicapées du SSIAD Petite Camargue à Vauvert, géré par l'association locale ADMR Les Capitelles à Nîmes ;
- Vu** l'arrêté du 29 mars 2018 relatif aux caractéristiques du SSIAD ADMR Petite Camargue à VAUVERT géré par l'association locale ADMR Les Capitelles à Nîmes ;
- Vu** l'arrêté du 31 mars 2021 portant cession de l'autorisation du service de soins infirmiers à domicile « ADMR Petite Camargue » à Vauvert géré par l'association locale ADMR Les Capitelles au profit de l'association locale ADMR Terre de Camargue ;
- Vu** l'arrêté du 24 septembre 2024 portant modification des caractéristiques FINISS du SSIAD Petites Camargue à Vauvert géré par l'association locale ADMR Terre Camargue à Vauvert suite à son changement d'adresse ;
- Vu** la Décision modificative ARS OCCITANIE n°2025-6514 du 20 octobre 2025 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la délibération du conseil d'administration de l'association locale ADMR Terre de Camargue en date du 22 décembre 2025 approuvant le transfert d'autorisation du SSIAD ADMR « Terre de Camargue » vers la fédération départementale ADMR du Gard ;

**Vu** la délibération du conseil d'administration de la fédération ADMR en date du 30 octobre 2025 approuvant que les futures autorisations des SAD Mixtes Les Gardons (Saint Jean du Gard), Rhône-Vidourle-Vaunage (Vergèze) et Terre de Camargue (Vauvert) soient portées par la fédération départementale ADMR du Gard ;

**Vu** le courriel de demande de cession de l'autorisation du SSIAD ADMR « Terre de Camargue » au profit de la Fédération ADMR du Gard du 23 décembre 2025 ;

**Considérant** que l'obtention d'une autorisation de service autonomie d'aide et soins implique que les activités d'aide et de soins soient détenues par une même entité juridique :

**Considérant** que pour répondre à cette obligation, la Fédération ADMR sollicite le regroupement à son niveau des autorisations « soins » et « aide », tout en déléguant l'exploitation du service autonomie aux associations locales dans le cadre d'un mandat de gestion ;

**Considérant** que ces associations locales devront, à cette fin, fusionner, constituer un GCSMS ou, a minima, conclure une convention afin de satisfaire aux exigences posées par la réforme ;

**Considérant** que l'entité juridique à laquelle est cédée l'autorisation remplit les conditions pour gérer l'établissement dans le respect de l'autorisation préexistante et présente des garanties morales, techniques et financières permettant la continuité de prise en charge des personnes accompagnées par ce service ;

**Considérant** que le dossier de demande satisfait aux modalités de la cession prévues à l'article D.313-10-8 du CASF ;

**Considérant** que ce changement n'a d'impact ni sur la réponse aux besoins fixés, ni sur la dotation mentionnée aux articles L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Sur proposition de :

Monsieur le Directeur de la Direction Départementale du Gard

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1 :**

L'autorisation du SSIAD « Terre de Camargue » situé à Vauvert (30) accordée à l'association locale ADMR « Terre de Camargue » est cédée à la Fédération ADMR du Gard à partir du 31 décembre 2025.

#### **ARTICLE 2 :**

La capacité totale du SSIAD demeure de 49 places dont 45 pour personnes âgées de 60 ans et plus et 4 pour personnes handicapées.

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier national des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS), comme suit :

#### **Gestionnaire : Fédération Départementale ADMR du Gard**

Adresse : 116 allée Norbert Wiener Parc Georges Besse 30023 NIMES CEDEX 1

N° FINESS EJ: 300 001 583

Identification de l'établissement : SSIAD PA ADMR Terre de Camargue

N° FINESS ET : 300 008 299

Adresse : 247 avenue Jean Jaurès 30 600 VAUVERT

Code catégorie établissement : 354 - Service de soins à domicile (S.S.I.A.D.)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	700	Personnes âgées	16	Prestation en milieu ordinaire	45
358	Soins infirmiers à domicile	10	Tous types de déficiences handicapées	16	Prestation en milieu ordinaire	4

**Article 4 :** Le service assure ses missions dans la zone d'intervention qui couvre les communes suivantes :

- Aigues-Mortes
- Aubord
- Beauvoisin
- Bernis
- Le Grau du Roi
- Saint Laurent D'Aigouze
- Vauvert

**ARTICLE 3 :**

Conformément à l'article L.313-5 du CASF, la durée de l'autorisation cédée reste inchangée. En conséquence, l'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la notification de l'autorisation initiale. Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations réglementaires.

**ARTICLE 4 :**

L'effectivité de la cession de l'autorisation n'est pas subordonnée au résultat positif d'une visite de conformité.

**ARTICLE 5 :**

Le transfert de l'autorisation entraîne transfert à la Fédération ADMR du Gard du patrimoine servant à l'exploitation du SSIAD « Petite Camargue » lorsqu'il a été entretenu, rénové et valorisé grâce aux produits de la tarification.

**ARTICLE 6 :**

Conformément à l'article L313-1 du CASF, au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

**ARTICLE 7 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Celui-ci peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8 :**

Le Directeur de la Direction Départementale du Gard pour l'Agence Régional de Santé Occitanie et le gestionnaire sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Occitanie.

Montpellier, le 31 décembre 2025

Pour le Directeur Général et par délégation,  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



**Julie SENGER**

ARS OCCITANIE

R76-2026-01-23-00018

Arrêté EHPAD Francis Panicot à Toulouges  
extension capacité

**ARRETE CONJOINT PORTANT EXTENTION NON IMPORTANTE DE CAPACITE DE  
L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT PERMANENT POUR PERSONNES AGEES (EHPAD)  
PUBLIC AUTONOME « FRANCIS PANICOT » A TOULOUGES (66)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,  
La Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales,**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** le Décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

**VU** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**VU** l'arrêté conjoint du 8 août 2003 portant création de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) public autonome « Francis Panicot » à Toulouges (66) de 65 lits et places dont 2 lits d'hébergement temporaires et 3 places d'accueil de jour ;

**VU** l'arrêté conjoint du 27 décembre 2013 portant modification de la capacité d'accueil de jour de l'EHPAD « Francis Panicot » à Toulouges (66) ;

**VU** l'arrêté conjoint du 31 décembre 2020 portant transformation de 2 places d'hébergement temporaire en 2 places d'hébergement permanent au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public autonome « Francis Panicot » à Toulouges (66) ;

**VU** la décision du 27 juin 2017 de labellisation définitive du Pôle d'Activité et de Soins Adaptés (PASA) de l'EHPAD « Francis Panicot » à Toulouges (66) ;

**VU** l'arrêté conjoint du 1<sup>er</sup> avril 2022 portant extension non importante de capacité de l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public autonome « Francis Panicot » à Toulouges (66) ;

**VU** la programmation pluriannuelle pour la période 2025-2028 du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie actant l'installation de 4 places d'hébergement temporaire à l'EHPAD public autonome « Francis PANICOT » à Toulouges (66) ;

**VU** la Décision ARS Occitanie n°2025-6514 du 20 octobre 2025 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**VU** la demande d'extension non importante déposée par EHPAD « Francis Panicot » en date du 30 octobre 2024 ;

**VU** la délibération du conseil d'administration sollicitant une extension non importante de 4 places d'hébergement temporaire par EHPAD « Francis Panicot » en date du 28/04/2025 ;

**CONSIDERANT** que cette extension non importante ne relève pas de la procédure d'appel à projets conformément au II de l'article L.313-1-1 du CASF;

**CONSIDERANT** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par l'article D312-155-0 du CASF ;

**CONSIDERANT** que le projet d'extension d'une place d'hébergement temporaire présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du CASF,

**SUR PROPOSITION** du Directeur de la Délégation départementale des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et de la Directrice Générale Adjointe aux Solidarités du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales ;

---

## ARRETEMENT

---

**Article 1** : La demande d'extension de capacité de 4 places d'hébergement temporaire de l'EHPAD « Francis Panicot » à Toulouges est acceptée.

La capacité totale de l'établissement est de 72 lits et places ainsi réparties :

- 62 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes dont un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places,
- 4 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés,
- 6 places d'accueil de jour pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés.

**Article 2 :** Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : EHPAD Francis Panicot

Adresse : Rue du 19 mars 1962 – 66350 TOULOUGES

N° FINESS EJ : 66 000 492 0

Identification de l'établissement principal : EHPAD Francis Panicot

Adresse : Rue du 19 mars 1962 – 66350 TOULOUGES

N° FINESS ET : 66 000 493 8

Code catégorie établissement : 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	62
dont 961	Pôle d'activité et de soins adaptés (14 places)	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de jour	0
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de jour	6
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	711	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement complet internat	4

**Article 3 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la conformité mentionnée à l'article L.313-6 du CASF dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

**Article 4 :** En application de l'article D.313-7-2 du CASF, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision.

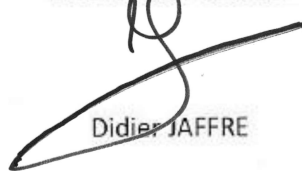
**Article 5 :** Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** : Le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, la Directrice Générale Adjointe aux Solidarités du Département des Pyrénées-Orientales et leur Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Département.

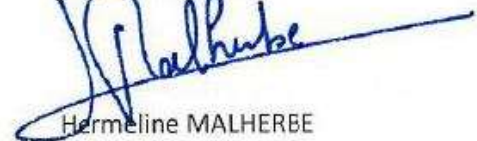
Le 23/01/2026

Le Directeur Général



Didier JAFFRE

La Présidente



Hermeline MALHERBE

ARS OCCITANIE

R76-2026-01-28-00021

Arrêté SAAS ADMR du Canton d'Ossun à Juillan  
extension capacité

**ARRÊTÉ CONJOINT PORTANT EXTENSION NON IMPORTANTE DU SERVICE  
À DOMICILE AIDE ET SOINS (SAAS) « ADMR DU CANTON D'OSSUN À JUILLAN »,  
GÉRÉ PAR LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS AIDE À  
DOMICILE EN MILIEU RURAL (ADMR) DES HAUTES-PYRÉNÉES**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,  
Le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées,

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 et notamment son article 44 ;
- Vu la loi n°2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien-vieillir et de l'autonomie et notamment son article 22 ;
- Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie – Monsieur Didier JAFFRE ;
- Vu le décret n°2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- Vu le décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code et son annexe 3-0 relative au cahier des charges définissant les conditions techniques et de fonctionnement des services autonomie à domicile ;

- Vu** l'arrêté conjoint du 23 décembre 2025 portant création du Service Autonomie à Domicile Aide et Soins (SAAS) « ADMR du Canton d'Ossun à Juillan » géré par la fédération départementale des associations aide à domicile en milieu rural (ADMR) des Hautes-Pyrénées par requalification du SPASAD (ADMR du canton d'Ossun » géré par la fédération départementale des associations ADMR des Hautes-Pyrénées »
- Vu** la décision ARS Occitanie n°2026-0558 du 27 janvier 2026 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la Programmation pluriannuelle pour la période 2025-2028 du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie publié le 23 décembre 2025 actant l'installation de 5 places de SSIAD pour personnes âgées ;
- Vu** la demande d'extension présentée par la Fédération ADMR du canton d'Ossun reçue le 26 juin 2025 ;

**CONSIDERANT** que cette extension non importante ne relève pas de la procédure d'appel à projets conformément au II de l'article L.313-1-1 du CASF ;

**CONSIDERANT** que l'attribution de ces places est compatible avec le zonage infirmier applicable aux communes comprises dans la zone d'intervention du SAAS ;

**CONSIDERANT** que l'instruction de la demande déposée, permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard des besoins et satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**CONSIDERANT** que le projet d'extension de 5 places présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du CASF ;

**SUR PROPOSITION** de la Directrice Départementale des Hautes-Pyrénées pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des Services du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées ;

## ARRETEMENT

**Article 1** : La demande d'extension de capacité de 5 places de Service à domicile aide et soins (SAAS) « ADMR du Canton d'Ossun » à Juillan présentée par la Fédération « ADMR du Canton d'Ossun » à Juillan est acceptée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2026.

**Article 2** : La capacité totale du service est portée de 30 à 35 places, réparties de la façon suivante :

- 35 places pour la prise en charge à domicile des personnes âgées de 60 et plus en perte d'autonomie ou malades,

Sur le volet aide et accompagnement, le SAD mixte est autorisé à intervenir auprès des personnes âgées et personnes handicapées, sans limitation quant au nombre de personnes accompagnées pour les activités suivantes en mode prestataire :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

**Article 3** : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

**Identification du gestionnaire** : Fédération départementale des associations ADMR des Hautes-Pyrénées

N° FINESS EJ : 65 000 438 5

Adresse : 27, avenue des Forges -65001 TARBES CEDEX

N° SIREN : 329 844 344

**Identification de l'établissement** : SAAS DU CANTON D'OSSUN

N° FINESS ET : 65 000 505 1

Adresse : 11, route de Lourdes – 65290 JUILLAN

N° SIRET : 452 700 321 00030

Code catégorie établissement : 209 - Service autonomie aide et soins à domicile (S.A.A.S.)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	700	Personnes âgées	16	Prestation en milieu ordinaire	35
469	Aide à domicile	700	Personnes âgées			-

**Article 4** : Le service autonomie à domicile aide et soins assure ses missions dans la zone d'intervention qui est identique pour les activités d'aide et de soins. Cette zone d'intervention couvre les communes suivantes :

Averan, Azereix, Barry, Bénac, Gardères, Hibarette, Juillan, Lamarque-Pontacq, Lanne, Louey, Luquet, Orincles, Ossun, Séron.

**Article 5** : L'habilitation à l'aide sociale concerne l'ensemble du service autonomie à domicile, en sa partie aide.

**Article 6** : En dérogation à l'article D. 313-11 du CASF, il est prévu qu'exceptionnellement, pour les services d'autonomie à domicile, la visite de conformité puisse avoir lieu jusqu'à un an après la date d'ouverture du service.

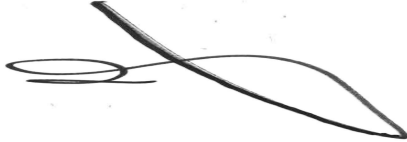
**Article 7** : Conformément à l'article L313-1 du CASF, au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

**Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9** : La Directrice Départementale des Hautes-Pyrénées pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général des Services du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil Départemental.

Le 28 janvier 2026

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

A black ink signature consisting of several loops and a long horizontal stroke.

Didier JAFFRE

Le Président du Conseil Départemental  
Des Hautes-Pyrénées

A blue ink signature with a large initial 'M' and a long horizontal stroke.

Michel PÉLIEU

ARS OCCITANIE

R76-2026-01-28-00019

Arrêté SAAS Magnoac Santé Castelnau-Magnoac  
extension capacité

**ARRÊTÉ CONJOINT PORTANT EXTENSION NON IMPORTANTE DU SERVICE  
À DOMICILE AIDE ET SOINS (SAAS) « MAGNOAC SANTÉ »  
GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION « MAGNOAC SANTÉ » À CASTELNAU-MAGNOAC**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,  
Le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées,**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- Vu** la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 et notamment son article 44 ;
- Vu** la loi n°2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien-vieillir et de l'autonomie et notamment son article 22 ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie – Monsieur Didier JAFFRE ;
- Vu** le décret n°2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- Vu** le décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code et son annexe 3-0 relative au cahier des charges définissant les conditions techniques et de fonctionnement des services autonomie à domicile ;

- Vu** l'arrêté conjoint du 23 décembre 2025 portant création du Service Autonomie à Domicile Aide et Soins (SAAS) « Magnoac Santé » à Castelnau-Magnoac par transformation du SSIAD « Magnoac Santé »
- Vu** la Décision ARS Occitanie n°2026-0558 du 27 janvier 2026 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la Programmation pluriannuelle pour la période 2025-2028 du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie publié le 23 décembre 2025 actant l'installation de 3 places de SSIAD pour personnes âgées ;
- Vu** la demande d'extension présentée par l'Association Magnoac Santé reçue le 9 juillet 2025 ;

**CONSIDERANT** que cette extension non importante ne relève pas de la procédure d'appel à projets conformément au II de l'article L.313-1-1 du CASF ;

**CONSIDERANT** que l'attribution de ces places est compatible avec le zonage infirmier applicable aux communes comprises dans la zone d'intervention du SAAS ;

**CONSIDERANT** que l'instruction de la demande déposée, permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard des besoins et satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**CONSIDERANT** que le projet d'extension de 3 places présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du CASF ;

**SUR PROPOSITION** de la Directrice Départementale des Hautes-Pyrénées pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des Services du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées ;

## **ARRETEMENT**

**Article 1 :** La demande d'extension de capacité de 3 places de Service à domicile aide et soins (SAAS) « Magnoac Santé » à Castelnau Magnoac présentée par l'association « Magnoac Santé » à Castelnau Magnoac est acceptée à compter du 1<sup>er</sup> avril 2026.

**Article 2 :** La capacité totale du service est portée de 57 à 60 places, réparties de la façon suivante :

- 59 places pour la prise en charge à domicile des personnes âgées de 60 et plus en perte d'autonomie ou malades,
- 1 place pour la prise en charge à domicile de personnes présentant un handicap,

Sur le volet aide et accompagnement, le SAD mixte est autorisé à intervenir auprès des personnes âgées et personnes handicapées, sans limitation quant au nombre de personnes accompagnées pour les activités suivantes en mode prestataire :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

**Article 3** : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : MAGNOAC SANTE

N° FINESS EJ : 65 000 037 5

Adresse : 1, route des Pyrénées – BAT. A Maison de Santé - 65230 CASTELNAU-MAGNOAC

N° SIREN : 338 268 311

Identification de l'établissement : SAAS MAGNOAC SANTE

N° FINESS ET : 65 078 120 6

Adresse : 1, route des Pyrénées – 65230 CASTELNAU-MAGNOAC

N° SIRET : 338 268 311 00010

Code catégorie établissement : 209 - Service autonomie aide et soins à domicile (S.A.A.S.)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	700	Personnes âgées	16	Prestation en milieu ordinaire	59
358	Soins infirmiers à domicile	010	Toutes types de déficiences personnes handicapées			1
469	Aide à domicile	700	Personnes âgées			-
469	Aide à domicile	010	Toutes types de déficiences personnes handicapées			-

**Article 4** : Le service autonomie à domicile aide et soins assure ses missions dans la zone d'intervention qui est identique pour les activités d'aide et de soins. Cette zone d'intervention couvre les communes suivantes :

Aries-Espéran, Arné, Barthe, Bazordan, Betbèze, Betpouy, Campuzan, Castelnau-Magnoac, Casterets, Caubous, Cizos, Devèze, Galan, Gaussan, Guizerix, Hachan, Lalanne, Laran, Larroque, Lassales, Libaros, Monléon-Magnoac, Monlong, Organ, Peyret-Saint-André, Pouy, Puntous, Recurt, Sabarros, Sariac-Magnoac, Sentous, Thermes-Magnoac, Tournous-Devant, Vieuzos, Villemur.

**Article 5** : En dérogation à l'article D. 313-11 du CASF, il est prévu qu'exceptionnellement, pour les services d'autonomie à domicile, la visite de conformité puisse avoir lieu jusqu'à un an après la date d'ouverture du service.

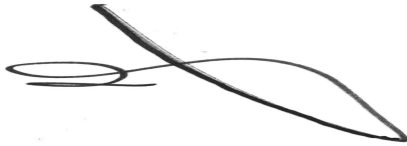
**Article 6** : Conformément à l'article L313-1 du CASF, au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8** : La Directrice Départementale des Hautes-Pyrénées pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général des Services du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil Départemental.

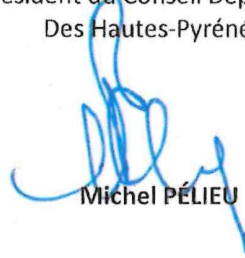
Le 28 janvier 2026

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

A black ink signature consisting of several loops and a long horizontal stroke.

Didier JAFFRE

Le Président du Conseil Départemental  
Des Hautes-Pyrénées

A blue ink signature with a stylized, cursive appearance.

Michel PÉLIEU

ARS OCCITANIE

R76-2026-01-28-00020

Arrêté SAAS Val d'Adour Vic en Bigorre  
extension capacité

**ARRÊTÉ CONJOINT PORTANT EXTENSION NON IMPORTANTE DU SERVICE  
À DOMICILE AIDE ET SOINS (SAAS) DU VAL D'ADOUR À VIC-EN-BIGORRE  
GÉRÉ PAR LE CENTRE HOSPITALIER TARBES-LOURDES**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,  
Le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées,**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- Vu** la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 et notamment son article 44 ;
- Vu** la loi n°2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien-vieillir et de l'autonomie et notamment son article 22 ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie – Monsieur Didier JAFFRE ;
- Vu** le décret n°2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- Vu** le décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code et son annexe 3-0 relative au cahier des charges définissant les conditions techniques et de fonctionnement des services autonomie à domicile ;

- Vu** l'arrêté conjoint du 23 décembre 2025 portant création du Service Autonomie à Domicile Aide et Soins (SAAS) du Val d'Adour à Vic-en-Bigorre géré par le Centre Hospitalier Tarbes-Lourdes par transformation du SSIAD du Val d'Adour ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n°2026-0558 du 27 janvier 2026 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la Programmation pluriannuelle pour la période 2025-2028 du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie publié le 23 décembre 2025 actant l'installation de 10 places de SSIAD pour personnes âgées ;
- Vu** la demande d'extension présentée par la Directrice de la Fédération de Gériatrie Centre Hospitalier Tarbes-Lourdes reçue le 17 juillet 2025 ;

**CONSIDERANT** que cette extension non importante ne relève pas de la procédure d'appel à projets conformément au II de l'article L.313-1-1 du CASF ;

**CONSIDERANT** que l'attribution de ces places est compatible avec le zonage infirmier applicable aux communes comprises dans la zone d'intervention du SAAS ;

**CONSIDERANT** que l'instruction de la demande déposée, permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard des besoins et satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**CONSIDERANT** que le projet d'extension de 10 places présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du CASF ;

**SUR PROPOSITION** de la Directrice Départementale des Hautes-Pyrénées pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des Services du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées ;

## **ARRETEMENT**

**Article 1** : La demande d'extension de capacité de 10 places de Service à domicile aide et soins (SAAS) du Val d'Adour géré par le Centre Hospitalier Tarbes-Lourdes est acceptée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2026.

**Article 2** : La capacité totale du service est portée de 46 à 56 places, réparties de la façon suivante :

- 55 places pour la prise en charge à domicile des personnes âgées de 60 et plus en perte d'autonomie ou malades,
- 1 place pour la prise en charge à domicile de personnes présentant un handicap et
- un centre de ressources territorial.

Sur le volet aide et accompagnement, le SAD mixte est autorisé à intervenir auprès des personnes âgées et personnes handicapées, sans limitation quant au nombre de personnes accompagnées pour les activités suivantes en mode prestataire :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

**Article 3** : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

**Identification du gestionnaire** : CENTRE HOSPITALIER TARBES-LOURDES

N° FINESS EJ : 65 078 316 0

Adresse : Boulevard de Lattre de Tassigny – 65000 TARBES

N° SIREN : 266 500 180

**Identification de l'établissement** : SAAS DU VAL D'ADOUR

N° FINESS ET : 65 078 811 0

Adresse : BAT HOTEL JOURNET – 16, avenue des acacias – 65503 VIC-EN-BIGORRE

N° SIRET : 266 500 180 00143

Code catégorie établissement : 209 - Service autonomie aide et soins à domicile (S.A.A.S.)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	700	Personnes âgées	16	Prestation en milieu ordinaire	55
358	Soins infirmiers à domicile	010	Toutes types de déficiences personnes handicapées			1
412	Centre de ressources territorial pour les personnes âgées	700	Personnes âgées	48	Tous modes d'accueil et d'accompagnement	0
469	Aide à domicile	700	Personnes âgées	16	Prestation en milieu ordinaire	-
469	Aide à domicile	010	Toutes types de déficiences personnes handicapées			-

**Article 4** : Le service autonomie à domicile aide et soins assure ses missions dans la zone d'intervention qui est identique pour les activités d'aide et de soins. Cette zone d'intervention couvre les communes suivantes :

Andrest, Artagnan, Aurensan, Bazet, Caixon, Camalès, Chis, Escaunets, Gayan, Lagarde, Marsac, Nouilhan, Oroix, Oursbelille, Pintac, Pujo, Saint-Lézer, Sanous, Sarniguet, Siarrouy, Talazac, Tarasteix, Vic-en-Bigorre, Villenave-près-Béarn, Villenave-près-Marsac.

**Article 5** : En dérogation à l'article D. 313-11 du CASF, il est prévu qu'exceptionnellement, pour les services d'autonomie à domicile, la visite de conformité puisse avoir lieu jusqu'à un an après la date d'ouverture du service.

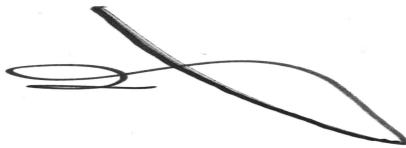
**Article 6** : Conformément à l'article L313-1 du CASF, au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8** : La Directrice Départementale des Hautes-Pyrénées pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général des Services du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil Départemental.

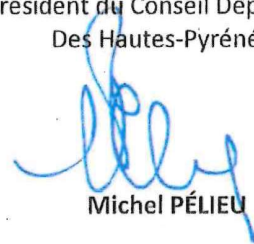
Le 28 janvier 2026

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

A black ink signature consisting of several loops and a long horizontal stroke.

Didier JAFFRE

Le Président du Conseil Départemental  
Des Hautes-Pyrénées

A blue ink signature with a stylized, cursive appearance.

Michel PÉLIEU

DDT46

R76-2025-10-13-00078

ARDC relatif à une demande d'autorisation  
d'exploiter déposée par ESCANDE Margaux



# PRÉFÈTE DU LOT

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Cahors, le 13/10/2025

Madame ESCANDE Margaux  
252 Route du Mas d'Assin  
46100 CAMBURAT

Madame,

J'accuse réception le **12/10/2025** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire
0ha53a15ca	CAMBURAT	ESCANDE Margaux

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 12/10/2025.**
- **Numéro d'enregistrement : 46250116.**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **13/02/2026**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des  
Territoires

L'Adjointe du chef du service  
Economie Agricole,

Fabienne MOLINA

Cité Administrative - 127, quai Cavaignac - 46009 Cahors Cedex  
Service Economie Agricole  
Tél : 05 65 23 61 30  
ddt-structures@lot.gouv.fr

DDT46

R76-2025-10-06-00016

ARDC relatif à une demande d'autorisation  
d'exploiter déposée par GAEC LE THIRONDEL



# PRÉFÈTE DU LOT

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Cahors, le 06/10/2025

GAEC LE THIRONDEL  
M. MOURGUES Rémi  
Mme CRIVELLARO Héloïse  
1 768 Route de la Séoune  
46800 PORTE-DU-QUERCY

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le **06/10/2025** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire
18ha75a02ca	PORTE-DU-QUERCY	CAUMON Yvette

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 06/10/2025.**
- **Numéro d'enregistrement : 46250112.**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **07/02/2026**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Directrice Départementale adjointe  
des Territoires du Lot

  
Armelle LE BRUN

Cité Administrative - 127, quai Cavaignac - 46009 Cahors Cedex  
Service Economie Agricole  
Tél : 05 65 23 61 43  
ddt-structures@lot.gouv.fr

DDT46

R76-2024-02-09-00142

ARDC relatif à une demande d'autorisation  
d'exploiter déposée par le GAEC DE LASPLACES



# PRÉFÈTE DU LOT

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Cahors, le 09/02/2024

GAEC DE LASPLACES  
Messieurs COURBEYRETTE Romain,  
GASQUET Frédéric et REROLE François  
Lasplaces  
46 210 GORSES

Messieurs

J'accuse réception le **17/01/2024** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire
06ha69a90ca	LACAM D'OURCET	MAZARGUIL Christiane
08ha57a50ca	GORSES	

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 17/01/2024.**
- **Numéro d'enregistrement : 46240009.**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **18/05/2024**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des  
Territoires

L'ingénieur de l'Agriculture et de  
l'Environnement,

  
GAJOT Catherine

Cité Administrative - 127, quai Cavaignac - 46009 Cahors Cedex  
Service Economie Agricole  
Tél : 05 65 23 60 16  
ddt-structures@lot.gouv.fr

DDT46

R76-2025-09-16-00023

ARDC relatif à une demande d'autorisation  
d'exploiter déposée par DIEZ Frédéric

Cahors, le 16/09/2025

M. DIEZ Frédéric  
6 rue Jassogne  
5332 ASSESSES  
BELGIQUE

Monsieur,

J'accuse réception le **16/09/2025** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire
134ha10a92ca	SENIERGUES	DIEZ Frédéric et André

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 16/09/2025.**
- **Numéro d'enregistrement : 46250107.**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **17/01/2026**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Départemental des  
Territoires du Lot

Pierre-Antoine MORAND

DDT46

R76-2025-09-25-00015

ARDC relatif à une demande d'autorisation  
d'exploiter déposée par EARL DES PONTS

Cahors, le 25/09/2025

EARL DES PONTS  
M. BOYER Jean-Marc  
« Boulegan »  
46340 SALVIAC

Monsieur,

J'accuse réception le **24/09/2025** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire
67ha49a68ca	FLORIMONT-GAUMIER (24)	AFPL Céou et Quercy

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 24/09/2025.**
- **Numéro d'enregistrement : 46250053.**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **25/01/2026**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Départemental des  
Territoires du Lot

Pierre-Antoine MORAND

DDT46

R76-2024-03-27-00015

ARDC relatif à une demande d'autorisation  
d'exploiter déposée par GAEC LES HAUTS DES  
PRES



# PRÉFÈTE DU LOT

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Cahors, le 27/03/2024

GAEC LES HAUTS DES PRES  
Messieurs MONTILLET Christian, et  
Willy  
Les Hauts des Prés  
46 210 LAURESSES

Messieurs,

J'accuse réception le **25/03/2024** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire
3ha28a46ca	PARLAN	CAMBOU Julien et Claudine
7ha67a20ca		CAMBOU Maëva, Vanessa et Ludivine
12ha12a34ca	SAINT HILAIRE	

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 25/03/2024.**
- **Numéro d'enregistrement : 46230145.**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **26/07/2024**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des  
Territoires

L'ingénieur de l'Agriculture et de  
l'Environnement,

  
GAJOT Catherine

Cité Administrative - 127, quai Cavaignac - 46009 Cahors Cedex  
Service Economie Agricole  
Tél : 05 65 23 60 16  
ddt-structures@lot.gouv.fr

DDT46

R76-2024-05-27-00022

ARDC relatif à une demande d'autorisation  
d'exploiter déposée par GRIMAL Corentin

Cahors, le 27/05/2024

Monsieur GRIMAL Corentin  
Bouzan, Route Lapèze  
46150 LHERM

Monsieur,

J'accuse réception le **24/05/2024** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire
1ha13a65ca	PONTCIRQ	SOULOME Marie-Chantal, Anne, Jean, Marie-Emmanuelle et Pierre
4ha24a50ca		VIALARD Serge
5ha38a00ca		FRAYSSE Yvon et Huguette
15ha76a40ca	GINDOU	VIALARD Serge
1ha63a05ca		FRAYSSE Huguette
15ha53a35ca	MONTGESTY	VIALARD Serge
2ha07a45ca		LACOSTES Pierre André
12ha90a14ca		FRAYSSE Yvon et Huguette
2ha02a20ca		TANIS Guy et Corinne
13ha60a17ca	LES ARQUES	VIALARD Serge
7ha91a60ca		FRAYSSE Huguette
6ha09a39ca		CARLES Eliette, Cécile, Laurent et Régis
5ha71a05ca	LHERM	TRESSIDER John et Samantha
1ha99a70ca		ROYER Chantal
13ha81a31ca		VIALARD Serge
3ha14a25ca	THEDIRAC	LACOSTES Pierre André

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 24/05/2024.**
- **Numéro d'enregistrement : 462300121.**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **25/09/2024**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des  
Territoires

L'ingénieur de l'Agriculture et de  
l'Environnement,



GAJOT Catherine

DDT46

R76-2025-09-16-00022

ARDC relatif à une demande d'autorisation  
d'exploiter déposée par ZIPSTEIN Nathan

Cahors, le 16/09/2025

M. ZIPSTEIN Nathan  
1 067 Route de Cantegrel  
46500 CARLUCET

Monsieur,

J'accuse réception le **15/09/2025** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire
03ha47a45ca	CARLUCET	ZIPSTEIN Françoise, Joachim et Nathan

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 15/09/2025.**
- **Numéro d'enregistrement : 46250106.**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **16/01/2026**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Départemental des  
Territoires

Pierre-Antoine MORAND

RECTORAT

R76-2026-02-23-00001

Délégation de la SG d'académie pour le  
recrutement et la gestion des personnels  
enseignants



# ACADÉMIE DE MONTPELLIER

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Pôle missions support et transverses

Service inter-académique des affaires juridiques  
Bureau des affaires juridiques et disciplinaires  
BAJD

Montpellier, le **23 FEV. 2026**

Affaire suivie par : Claire Puigsegur  
Cheffe du SIAJ - SCCE  
Mél : [ajd@ac-montpellier.fr](mailto:ajd@ac-montpellier.fr)

La secrétaire générale de l'académie,

Rectorat de l'académie de Montpellier  
31, rue de l'Université  
CS 39004  
34064 MONTPELLIER cedex

## ARRÊTÉ

### Portant délégation de signature pour le recrutement et la gestion des personnels enseignants

**VU** le code de l'éducation et notamment son article D.222-20 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 10 février 2020 portant nomination de Madame Isabelle CHAZAL dans l'emploi de secrétaire générale de l'académie de Montpellier ;

**VU** l'arrêté académique portant délégation de signature dans le domaine administratif à des fonctionnaires placés sous l'autorité de la rectrice de région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités,

## ARRÊTE

### ARTICLE I :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Romain GIBERT, chef de la division des personnels enseignants (DPE), pour signer les actes relatifs au recrutement et à la gestion de l'ensemble des personnels enseignants.

## **ARTICLE II :**

Délégation de signature est donnée pour signer les actes relatifs au recrutement et à la gestion des personnels enseignants à :

- Vincent Ambid, chef de bureau DPE 1,
- Emilie Fichou, cheffe de bureau DPE 2,
- Tiana Ratomahenina, cheffe de bureau DPE 3,
- Christelle Roman, cheffe de bureau DPE 4,
- Claudie Mejat, adjointe au chef de division.

Cette délégation porte sur les actes suivants :

- décisions relatives aux demandes de cumul d'activités,
- décisions relatives aux demandes de prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

## **ARTICLE III :**

Le secrétaire général adjoint, directeur des ressources humaines, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie.

Pour la rectrice et par délégation  
La secrétaire générale d'académie

Isabelle CHAZAL